

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Décret n° 2015- du relatif à l'organisation et à la coordination interacadémiques

NOR : MENG1523843D

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; conseils régionaux, préfets de région ; agents publics, usagers de l'administration ;

Objet : organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le présent décret a pour objet d'adapter l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au nouveau cadre de l'organisation territoriale, issu de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le décret crée des régions académiques, dont les périmètres correspondent à ceux des régions mises en place au 1^{er} janvier 2016. Elles regroupent de une à trois circonscriptions académiques, lesquelles sont maintenues dans leurs limites géographiques. Dans chaque région académique, un recteur d'académie exerce la fonction nouvelle de recteur de région académique. Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent les autres recteurs de la région. Le recteur de région académique dispose d'attributions spécifiques dans la définition des orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région.

Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services interacadémiques et les mutualisations de services, en application du schéma de mutualisation arrêté par le recteur de région académique. Il prévoit la mise en place d'une mutualisation interacadémique du contrôle budgétaire, administratif et financier des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret prévoit le rattachement de la délégation régionale de l'ONISEP au recteur de région académique.

Enfin, le décret confie au seul recteur de région académique la représentation des académies de la région dans différentes instances régionales, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour le comité de l'administration régionale présidé par le préfet de région.

La réforme s'applique aux académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane).

Références : les dispositions du code de l'éducation et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-258 L en date du 15 octobre 2015 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-1 du code de l'éducation sont abrogés.

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre II (partie réglementaire) du même code est modifié conformément aux articles 3 à 10 du présent décret.

Article 3

I. – L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Section 1 : Régions académiques et circonscriptions académiques* ».

II. - Les sous-sections 2, 3, et 4 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4 et 5. La sous-section 3 comprend les articles D. 222-4 à D. 222-7.

Article 4

L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Sous-section 1. Dispositions générales* ».

Article 5

L'article R* 222-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 222-1.* - La France est divisée en régions académiques, composées d'une ou de plusieurs circonscriptions académiques, définies à l'article R.* 222-2.

« Dans chaque région académique, un recteur de région académique exerce les compétences définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous réserve des compétences du recteur de région académique, la circonscription académique est administrée par un recteur. ».

Article 6

L'article R.* 222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 222-2.* - La compétence et les missions des services dépendant du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies suivantes :

« 1° Région académique Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, constituée des académies de Nancy-Metz (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), Reims (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et Strasbourg (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

« 2° Région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, constituée des académies de Bordeaux (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques), Limoges (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) et Poitiers (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) ;

« 3° Région académique Auvergne et Rhône-Alpes, constituée des académies de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et Lyon (départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône) ;

« 4° Région académique Bourgogne et Franche-Comté, constituée des académies de Besançon (départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort) et Dijon (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne) ;

« 5° Région académique Bretagne, constituée de l'académie de Rennes (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

« 6° Région académique Centre-Val-de-Loire, constituée de l'académie d'Orléans-Tours (départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret) ;

« 7° Région académique de Corse, constituée de l'académie de Corse (départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) ;

« 8° Région académique de la Guadeloupe, constituée de l'académie de la Guadeloupe ;

« 9° Région académique de la Guyane, constituée de l'académie de la Guyane ;

« 10° Région académique Ile-de-France, constituée des académies de Créteil (départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), Paris (département de Paris) et Versailles (départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise) ;

« 11° Région académique Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, constituée des académies de Montpellier (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales) et Toulouse (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) ;

« 12° Région académique de La Réunion, constituée de l'académie de La Réunion ;

« 13° Région académique de la Martinique, constituée de l'académie de la Martinique ;

« 14° Région académique Nord - Pas-de-Calais et Picardie, constituée des académies de Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais) ;

« 15° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) ;

« 16° Région académique Pays de la Loire, constituée de l'académie de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) ;

« 17° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituée des académies de Aix-Marseille (départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse) et Nice (départements des Alpes-Maritimes et du Var). »

Article 7

Après l'article R.* 222-2, il est inséré un article R.* 222-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 222-2-1.* – Les recteurs des régions académiques métropolitaines mentionnées à l'article R.* 222-2 comprenant plusieurs académies sont les recteurs des académies de :

« 1° Nancy-Metz (région académique Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) ;

« 2° Bordeaux (région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) ;

« 3° Lyon (région académique Auvergne et Rhône-Alpes) ;

« 4° Besançon (région académique Bourgogne et Franche-Comté) ;

« 5° Paris (région académique Ile-de-France) ;

« 6° Montpellier (région académique Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) ;

« 7° Lille (région académique Nord – Pas-de-Calais et Picardie) ;

« 8° Caen (région académique Normandie) ;

« 9° Aix-Marseille (région académique Provence – Alpes-Côte d'Azur).

« Dans les régions académiques ne comprenant qu'une académie, le recteur d'académie exerce les attributions dévolues par le présent code au recteur de région académique.

« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé par un recteur du comité régional académique qu'il aura désigné à cet effet. ».

Article 8

I. - L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « *Sous-section 2. Compétences du recteur de région académique et du comité régional académique.* »

II.- Les dispositions de la sous-section 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 222-3.* - Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, un comité régional académique réunit les recteurs d'académie. Ce comité organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure la coordination des politiques académiques.

« Il est présidé par le recteur de région académique, qui dispose, à cet effet, d'un service pour les affaires régionales.

« *Art. R. 222-3-1.* – Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou le préfet de région, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

« Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le préfet de région associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

« *Art. R. 222-3-2.* – Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

« 1° Formation professionnelle, apprentissage, orientation tout au long de la vie professionnelle et lutte contre le décrochage scolaire ;

« 2° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 3° Enseignement supérieur et recherche ;

« 4° Déploiement du service public du numérique éducatif ;

« 5° Utilisation des fonds européens ;

« 6° Contribution aux contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13.

« *Art. R. 222-3-3.* - Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination.

« *Art. R. 222-3-4.* - Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3. Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet selon les modalités définies aux articles R. 222-3-5 à R. 222-3-7.

« *Art. R. 222-3-5.* – Le recteur de région académique crée un service interacadémique par un arrêté pris après avis du comité régional académique ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition conjointe des recteurs d'académie membres du comité régional académique.

« *Art. R. 222-3-6.*- Dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique est chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service interacadémique est créé par arrêté du recteur de région académique après avis du comité régional académique.

« *Art. R. 222-3-7.* – L'arrêté du recteur de région académique mentionné aux articles R. 222-3-5 et R. 222-3-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté fixe

l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique, ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Il désigne également le responsable du service interacadémique.

« Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

« Art. R. 222-3-8. – Deux recteurs de région académique peuvent créer, par arrêté conjoint, un service interrégional. L'arrêté instituant ce service interrégional fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures de région.

« Le responsable du service interrégional est nommé, selon le cas, par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, sur proposition des deux recteurs de région académique. Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique où est implanté le service, et sous l'autorité fonctionnelle des deux recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur de région académique peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des deux préfectures de région. ».

Article 9

Après le premier alinéa de l'article R.* 222-17, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le vice-chancelier des universités de Paris peut se voir confier par le recteur de région académique d'Ile-de-France, après avis du comité régional académique, une mission interacadémique en matière d'enseignement supérieur et de recherche pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. ».

Article 10

I - A l'article D. 222-4, les mots : « le comité des recteurs de la région d'Ile-de-France, institué par l'article R.* 222-2 » sont remplacés par les mots : « le comité régional académique d'Ile-de-France ».

II – A l'article R. 222-9, avant les mots : « le siège », sont insérés les mots : « Dans les régions académiques d'outre-mer, »

III. – Au premier alinéa de l'article R. 222-10, le mot : « académies » est remplacé par les mots : « régions académiques ».

IV. - A l'article R.* 222-19, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

V. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 222-19-2 est complétée par les mots suivants : « , à l'exception des missions mentionnées aux articles R. 222-3-2, R. 222-3-4 et R. 222-3-5, pour lesquelles l'interim est assuré par un recteur du comité régional académique que le recteur de région académique aura désigné à cet effet. ».

VI. - A l'article R.* 222-25, après le mot : « échelon » sont insérés les mots : « de la région académique, ».

VII. - A l'article D. 222-27, les mots : « d'académie » sont supprimés.

VIII. - A l'article R. 222-36-1, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « , dans le respect du schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

Article 11

Le chapitre III du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du même code est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 313-1, après le mot : « national », est inséré le mot : « régional, ».

II. - L'article D. 313-4 est abrogé.

III. - L'article D. 313-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque région académique, une délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, placée sous la tutelle du recteur de région académique, est dirigée par le chef du service d'information et d'orientation exerçant sous l'autorité du même recteur » ;

2° Les deuxième et neuvième alinéas sont abrogés.

Article 12

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa de l'article R. 6123-3-3, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 6123-3-10, les mots : « le recteur ou, lorsque le ressort de la région comprend celui de plus d'un rectorat, un des recteurs, désigné par le ministre chargé de l'éducation » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

III. - A l'article R. 6251-16, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ».

Article 13

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I.- A l'article D. 1411-28, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

II. - Aux articles D. 1432-1 et D. 1432-6, le cinquième alinéa est remplacé par la disposition suivante :
« a) Le recteur de région académique ; ».

III. - A l'article D. 1432-15, les mots : « Le recteur de l'académie dans laquelle l'agence a son siège » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

IV. - Au a du 6° de l'article D. 1432-28, les mots : « recteur d'académie du chef-lieu de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 14

A l'article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le recteur de région académique ou son représentant ; ».

Article 15

A l'article 1er du décret du 2 novembre 1995 susvisé, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

Article 16

Au troisième alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, les mots : « Du ou des recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

Article 17

Au premier alinéa de l'article 17 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 18

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 19

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République

Le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur de la recherche

Le ministre de l'intérieur